

04674 20030218 APC



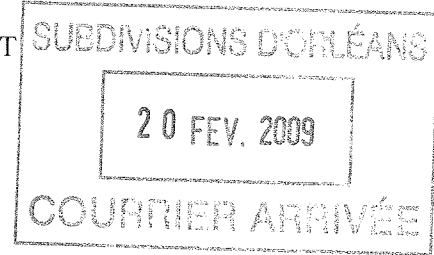
PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TÉLÉPHONE
COURRIEL
RÉFÉRENCE

MME PARET/CG
02 38 81 41 30
annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
APC LIGERIEENNE GRANULATS ARDON



ORLÉANS, LE 18 FEV. 2009

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification des horaires de fonctionnement
de l'installation de traitement des matériaux
de la Société LIGERIEENNE GRANULATS
aux lieudits "La Guérinière" et "Le Rotais"
sur la commune d'ARDON**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II partie législative, et le titre I du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 autorisant la SARL Jean MONTIGNY et Fils à exploiter une carrière de sables rouges et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ARDON, aux lieux-dits "La Guérinière" et "Le Rotais", dans les parcelles cadastrées section A n° 138, 250 à 252, représentant une superficie totale de 30 ha 79 a 40 ca, pour une période de 15 ans,

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société LIGERIENNE GRANULATS
- ☐ M. le Maire d'ARDON
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SUADT
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLÉANS CEDEX 2

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2008 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploitation du 2 novembre 1999 à la Société LIGERIENNE GRANULATS,

VU le courrier du 14 mars 2008 de la société LIGERIENNE GRANULATS informant de son intention de modifier les horaires d'activités de l'exploitation de l'installation de traitement de la carrière susvisée,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 décembre 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée "carrières" en date du 30 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'extension de la plage horaire d'exploitation sollicitée permettra à la société de passer d'une capacité de traitement de 175 000 tonnes maximum par an actuellement à un maximum de 208 000 tonnes,

Considérant que cette extension permettra également à la société GSM d'exploiter au plus vite son site situé sur la commune de MEZIERES LES CLERY, compte tenu de la proximité de deux carrières et de l'accord conclu entre les deux sociétés concernées, lequel prévoit que la société LIGERIENNE GRANULATS traite, dans un premier temps, les matériaux extraits sur le site de la société GSM,

Considérant que l'augmentation du trafic et de la consommation d'eau inhérents à la nouvelle plage horaire de l'activité de l'installation de traitement de la carrière ont été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation de la société GSM d'exploiter une carrière sur la commune de MEZIERES LES CLERY,

Considérant en définitive que les modifications sollicitées ne constituent pas des transformations notables et n'accentuent pas l'impact des activités exercées sur l'environnement,

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 délivré à l'origine à la société SARL JEAN MONTIGNY pour l'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits "La Guérinière" et "Le Rotais" sur le territoire de la commune d'ARDON est modifié selon les dispositions qui suivent.

Article 2

L'article 4 est ainsi complété :

L'activité de l'installation de traitement de matériaux de la carrière s'inscrit dans la plage horaire de 7 h à 17 h 30, la carrière ne fonctionnant pas les week-ends et jours fériés. Sa capacité de traitement est au maximum de 208 000 tonnes par an.

Les jours d'ouverture de la carrière, de 17 h 30 à 19 h 00, sont également autorisés :

- l'activité commerciale du site
- la maintenance des installations sans qu'elles soient en fonctionnement

Article 3

Les autres dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral suscité doivent être strictement respectées.

Article 4 – Délais et voies de recours

A – RECOURS ADMINISTRATIFS

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B – RECOURS CONTENTIEUX

1. l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux.
2. les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent déposer un recours dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

- en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et au maire de la commune d'ARDON.

Article 6 - Le Maire d'ARDON est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Article 8 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARDON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE